

**CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE VAUCLUSE**

80 rue Marcel Demouque
AGROPARC
CS 60508
84908 AVIGNON CEDEX 9

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Séance du 04 juillet 2024

Tél : 04 32 44 89 30

N° 24/015

OBJET :

Modification de la convention paye

L'an deux mille vingt-quatre et le quatre juillet à onze heures, le Conseil d'administration du Centre de gestion, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Maurice CHABERT.

Etaient présents : Monsieur Didier PERELLO, Madame Dominique ANCEY, Madame Sonia HAQUET, Monsieur Gilles RIPERT, Monsieur Hervé FLAUGERE, Monsieur André AIELLO, Monsieur Marc MOSSE, Monsieur Jean-Pierre LARGUIER, Monsieur Frédéric ROUET, Monsieur Max RASPAIL, Madame Valérie MICHELIER, Monsieur Anthony ZILIO.

Etaient absents excusés : Monsieur Alain OUDARD et sa suppléante Madame Jocelyne RAVET, Monsieur Serge SOLER et sa suppléante Madame Nadine DRIES, Madame Carine BLANC et sa suppléante Madame Annie MILLET, Madame Geneviève JEAN et sa suppléante Mme Béatrice PAUMIER, Monsieur Michel PARTAGE et son suppléant Monsieur Stéphane SAUVAGEON, Madame Martine DURIEU et sa suppléante Madame Laurence RIEU.

Etaient représentées : Madame Sophie MARQUEZ a donné procuration à Monsieur Max RASPAIL pour la représenter et voter en son nom, Madame CHABAUD - GEVA a donné procuration à Monsieur PERELLO pour la représenter et voter en son nom, Madame Katy RICARD a donné procuration à Monsieur Hervé FLAUGERE pour la représenter et voter en son nom.

Dans le cadre du déploiement de la prestation « Paie à façon », et afin d'organiser au mieux les relations entre les collectivités et le service relevant du Pôle Appui aux collectivités, il convient de modifier la convention Paye, datant de 2019, afin d'en préciser quelques articles :

- Modification du titre de la convention « Service Paie » en « Prestation Paie à Façon »
- Article 2 : précision du contenu de la prestation
- Article 3 : modification de l'article, permettant d'organiser la relation collectivité/CDG 84
- Ajout d'un article précisant les conditions de résiliation de la convention (article 6)
- Ajout d'un article relatif à la protection des données personnelles (article 8)

Le projet de convention est soumis aux membres du Conseil d'Administration.

Les crédits sont inscrits au BP 2024.

Le Conseil d'administration,

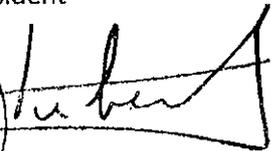
Où l'exposé du Président et après en avoir délibéré,

APPROUVE les modifications apportées à la convention «Prestation Paie à façon »,

AUTORISE le Président à signer cette convention ainsi que tous documents qui lui sont liés.

Pour extrait conforme,

Le Président du
Centre de Gestion de la fonction
Publique territoriale de Vaucluse
Certifie le caractère exécutoire
de la présente décision
AVIGNON, le 04.07.24

Le Président

Maurice CHABERT



CONVENTION
PRESTATION PAIE A FAÇON

ENTRE :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Vaucluse - 80 Rue Marcel Demonque - AGROPARC – CS 60508 - 84908 AVIGNON Cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Maurice CHABERT,

ci-après désigné « le CDG 84 », d'une part,

ET

La Commune de _____, représentée par _____, agissant au nom et pour le compte de la dite collectivité, en exécution d'une délibération en date du _____.

ci-après désigné « le cocontractant », d'autre part.

Vu les dispositions du code général de la fonction publique et notamment ses articles L.452-1, L.452-30 et L. 452-40 ;

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion,

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 4 juillet 2024 ;

Vu la convention cadre « Assistance et conseil en organisation, ressources humaines et statutaires » du CDG 84,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La collectivité confie au CDG 84 le traitement des paies (rémunérations ou indemnités) du personnel (ou des élus).

Article 2 : Contenu de la prestation

Le CDG 84 réalisera, sur indications de la collectivité, l'édition des bulletins de salaire ainsi que de l'ensemble des éléments associés, liés aux procédures régulières de paie.

Ces procédures comprennent :

- ✓ La confection des paies des élus et des agents, conformément aux indications fournies par la collectivité par le biais d'un tableau Excel des variables
- ✓ La transmission des bulletins de salaire, des états récapitulatifs des charges : URSSAF, ATIACL, CNRACL, IRCANTEC, ERAFP, Centre de Gestion...
- Toutefois, la collectivité continue de prendre en charge les mandatements** des rémunérations, des cotisations URSSAF, CNRACL, IRCANTEC...
- ✓ La préparation du mandatement de la paie : envoi des fichiers des virements sous format TXT pour le mandatement
- ✓ Le dépôt du fichier Paymen (Hopeyra) sur la DGFIP
- ✓ L'intégration et le suivi des taux de prélèvement à la source
- ✓ L'envoi des données sociales mensuelles en DSN
- ✓ L'envoi des données pour saisir l'attestation Pôle emploi

La prestation comprend également :

Une assistance à certains types de calcul (liste non exhaustive) :

- ✓ demi-traitement
- ✓ indemnité de licenciement
- ✓ indemnité de congés payés

Un conseil personnalisé sur les questions paie

- ✓ Des simulations de salaire

La prestation ne comprend pas :

- ✓ Les déclarations d'accident de travail auprès de Net entreprises
- ✓ Le mandatement de la paie
- ✓ Des simulations budgétaires de toutes natures

Article 3 : Procédure de liaison entre la collectivité et le CDG 84

La transmission des éléments variables (notamment tous les éléments susceptibles de modifier le calcul de la paie) par la collectivité au CDG 84 s'effectue **au plus tard le 5 de chaque mois**. A défaut de transmission des éléments dans les délais impartis, le CDG 84 effectuera les calculs sur la base des éléments identiques au mois précédent. Les régularisations seront alors effectuées sur le mois suivant.

La collectivité signataire s'engage à communiquer sans délai la copie de tout certificat médical d'arrêt de travail, afin d'éviter tout retard dans le décompte des droits à congé de maladie à plein et à demi-traitement.

Le CDG 84 peut intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention à titre de conseil. La collectivité reste, dans le cadre de ses prérogatives légales, totalement responsable des décisions relatives aux règles définies par elle en matière de gestion de la carrière de l'agent, du régime indemnitaire et de tout élément conditionnant l'élaboration des bulletins de salaire et la situation administrative du personnel.

Article 4 : Coût de la mission

Le tarif mensuel fixé par la délibération du Conseil d'administration en date du **4 juillet 2024** toutes prestations confondues, s'établit à 8 euros par bulletin de salaire, auquel il faut ajouter un montant de 15 euros au moment de la création du dossier (une seule fois par agent et/ou par élu).

La facturation sera établie semestriellement, soit au 30 juin et au 15 décembre de l'année en cours.

Article 5 : Durée de la Convention

La présente convention, faite en deux exemplaires, prend effet le premier du mois prévu avec le CDG 84.

Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois.

Article 6 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée avant son terme par l'une des parties signataires sous réserve d'un préavis de 3 mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le CDG84 pourra dénoncer la présente, notamment dans les cas suivants :

- ✓ Non-paiement par la collectivité des contributions ou cotisations visées à l'article 4 de la convention
- ✓ Manquements de la collectivité aux obligations prévues pour assurer la communication des données mentionnées aux articles 2 et 3 de ladite convention.

Article 7 : Obligation de discrétion

Le CDG 84, en la personne du gestionnaire paie, se reconnaît tenu au secret professionnel pour tout ce qui concerne les faits et renseignements dont il aurait eu connaissance au cours de l'exécution de la présente convention.

Article 8 : Protection des données

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

Les conditions générales concernant les données à caractère personnel sont définies en annexe de la convention cadre "*Conditions générales relatives aux traitements des données à caractère personnel applicables aux prestations facultatives réalisées par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Vaucluse*".

Le CDG84 ne saurait en aucun cas être tenu pour responsable du non-respect du RGPD de la part de la collectivité.

Article 9 : Litiges

Tous litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de NIMES.

Fait en deux exemplaires.

A, le Avignon, le

Signature de la collectivité

Le Président du CDG 84

Maurice CHABERT

PROJET